

Rouen, le 12 juin 2026

Objet : Jours de fractionnement des AESH

Madame la Rectrice,

Malgré nos nombreuses interventions par courrier et en instance, l'Académie de Normandie continue de refuser aux AESH les deux jours de fractionnement auxquelles elles ont droit. Nous avons insisté à de multiples reprises en invoquant la circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019 fixant le cadre de gestion des AESH, circulaire qui prévoit au 3.5 que les AESH « bénéficient, au même titre que les agents titulaires, d'une à deux journées de fractionnement, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour leur obtention ».

En Normandie, sans aucun fondement réglementaire, les collègues AESH voient leur droit bafoué. En effet, la circulaire académique du 17 juillet 2020 prévoit bien l'octroi de ces deux jours de fractionnement dans la rubrique congé : les AESH « bénéficient de 14 heures de fractionnement que l'employeur peut décider, après avoir consulté l'agent :

- Soit de prendre en compte dans le calcul de du temps de travail et de sa quotité horaire (le temps de travail annuel est alors rapporté à 1593 heures et non 1607 heures) ;
- Soit de permettre à l'agent disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels. »

Toutefois, l'Académie de Normandie depuis des années considère que ces 14 heures doivent être prises sur les activités connexes qui sont incluses dans le temps de service des AESH. Nous avons déjà rappelé que cette lecture était abusive et infondée et qu'elle n'était pas celle de nombreuses autres académies qui accordent effectivement ce droit aux AESH.

Hier encore, en FS-SSCT, vous avez prétendu disposer d'une autorisation ministérielle pour justifier cette interprétation et avez redit que vous restiez en attente d'un arbitrage ministériel. Pourtant, les textes réglementaires sont très clairs et la jurisprudence également. Ainsi, vous ne devez pas méconnaître la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 23 octobre 2024 qui, alors que l'Académie de Reims appliquait la même restriction en renvoyant les jours de fractionnement aux activités connexes, indique :

« 5. Il ressort des termes de la décision attaquée que l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a refusé d'accorder l'autorisation d'absences de deux jours sollicitée par Mme en se fondant sur le relevé de conclusions du groupe de travail académique en date du 18 novembre 2022 aux termes duquel les jours de fractionnement sont défalqués du temps de service annuel dû par les agents.

6. En se fondant sur la règle fixée par le groupe de travail académique le 18 novembre 2023 selon laquelle les jours de de fractionnement étaient déduits forfaitairement du temps de travail de l'agent, alors que ce document n'a aucune valeur réglementaire et que les

dispositions de l'article 1er du décret du 26 octobre 1984, dont la teneur est au demeurant reprise par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, prévoient l'octroi de deux jours de congé supplémentaire au titre des jours de fractionnement lorsque les agents remplissent les conditions requises pour en bénéficier, l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a entaché sa décision du 13 février 2023 d'erreur de droit. »

Le SNES-FSU Normandie dénonce le non respect de la réglementation et regrette que le dialogue soit impossible, alors même que dans vos déclarations, vous reconnaissez que les AESH sont des personnels indispensables au bon fonctionnement des écoles et des établissements et vous émettez le souhait de pouvoir améliorer leur situation.

C'est pourquoi, une nouvelle fois, le SNES-FSU Normandie vous demande de bien vouloir tenir compte de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence. À défaut, le SNES-FSU Normandie incitera désormais chaque AESH qui se verrait refuser que ces heures de fractionnement soient décomptées de ses heures d'accompagnement à déposer une requête au tribunal administratif pour faire valoir ses droits.

Croyez, Madame la Rectrice, en notre profond attachement au service public d'Education,

Claire-Marie FERET,  
secrétaire académique du SNES-FSU

